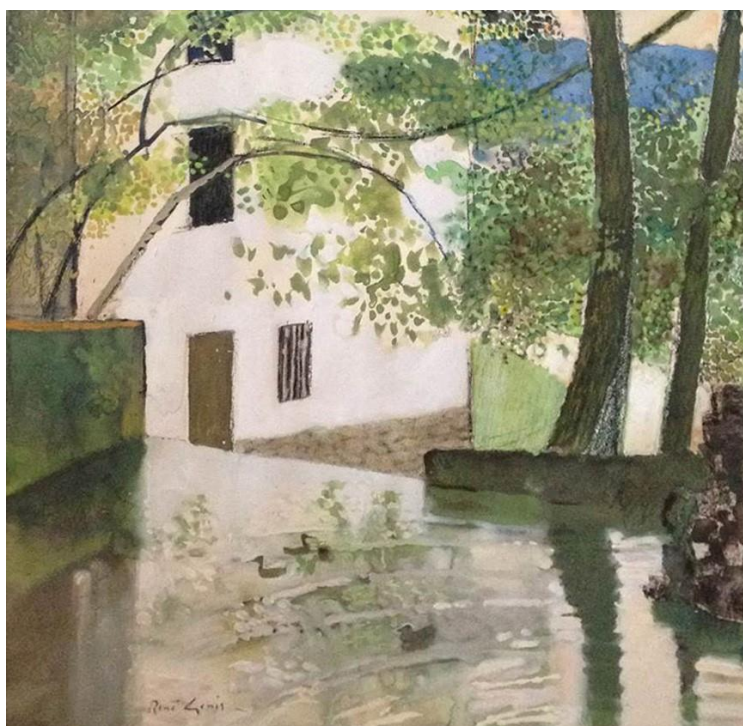


RAPPORT SUR LE CANADA

Actualisation 28 mai 2019



Le Déversoir de René Genis, aquarelle sur papier (FNAC 26434), déposée en 1976 au consulat général de France à Québec, localisée jusqu'en 2016, recherchée depuis l'état annuel de 2017 et retrouvée en 2018 par le Consulat.

TABLE DES MATIERES

Préambule	3
Introduction	4
1 – Les opérations de récolement des dépôts	5
1.1 L'état d'avancement des récolements	5
1.2 Le résultat des derniers récolements.....	6
1.3 L'obligation d'inventaire annuel des dépositaires	6
2 – Délibérations sur les biens recherchés	7
2.1 Le résultat des délibérations	7
2.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement	7
2.3 Classements.....	8
2.4 Plaintes et titres de perception	8
Conclusion	9
Annexe 1 : textes de références.....	10
Annexe 2 : lexique.....	11
Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites	13

Préambule

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les rapports de la CRDOA sont des documents qui récapitulent, pour une institution ou pour un territoire (département ou pays), l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. Ces rapports ne recensent pas les mouvements des œuvres (nouveaux dépôts, restitutions, restaurations, transferts) qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission (sauf pour le cas particulier du SMF qui transmet à la CRDOA des résultats agrégés). Ce rapport permet de bénéficier d'une vue d'ensemble de la situation des opérations de récolement, et de leurs suites, et autorise la réconciliation des chiffres et du statut de chaque bien entre tous les acteurs du récolement : déposant, dépositaire et CRDOA. Les déposants concernés par le présent rapport sont :

Le **Centre national des arts plastiques (CNAP)**, établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

Le **Mobilier national**, service à compétence nationale du ministère de la culture. Héritier du Garde-Meuble de la Couronne, le Mobilier national a pour mission d'assurer l'ameublement des services du Premier ministre, des ministères, des assemblées, des grands corps de l'État et des ambassades de France à l'étranger. Les demandes d'ameublement hors ces membres de droit sont examinées par la commission de contrôle du Mobilier national. Le Mobilier pourvoit également à l'ameublement des résidences présidentielles. Huit inspecteurs sont en charge du récolement, outre un agent mis à disposition par la CRDOA.

La **manufacture nationale de Sèvres**, établissement public du ministère chargé de la culture. Elle a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIII^e siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend cinq agents dont quatre mis à disposition par la CRDOA.

Le **service des musées de France (SMF)**, service de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture. Il veille à la gestion des collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées. Un agent de la CRDOA est mis à disposition du musée national d'art moderne.

Le présent rapport a été élaboré par le secrétariat de la CRDOA. **Il présente les résultats des récolements au Canada et de leurs suites.**

¹ Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

Introduction

Les liens historiques étroits unissant la France et le Canada ont naturellement conduit, en matière culturelle, à ce que de nombreux biens soient déposés au Canada par des déposants français. Ces nombreux dépôts irriguent aujourd'hui essentiellement le réseau diplomatique français dans le pays. En effet, si la représentation française auprès du Conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Union française de Montréal et le Royal Ontario museum de Toronto disposent de quelques dépôts, ces derniers se retrouvent principalement dans les ambassades et consulats de Montréal, Québec et surtout Ottawa.

Il convient à cet égard de souligner le cas particulier de l'ambassade de France à Ottawa : alors que les ambassades sont généralement abritées dans des bâtiments déjà existants et rachetés pour héberger la mission diplomatique, la France achète spécialement en 1931 un terrain dans la capitale canadienne pour y bâtir sa future représentation. Celle-ci est inaugurée en 1939, après deux ans et demi de travaux. Lors de la construction, des commandes sont passées à plusieurs artistes pour décorer ce bâtiment de style Art déco, et leurs réalisations apparaissent ainsi aujourd'hui dans la liste des dépôts à l'ambassade. C'est le cas des peintures d'Alfred Courmes qui ornent la salle à manger, des sculptures de Louis Georges Leygue qui encadrent une tapisserie du Grand salon ou décorent le bureau du ministre ou le grand hall, des peintures murales de Charles Henri Pinson dans le bureau du Ministre de France, des bas-reliefs d'André Bizette-Lindet et Jean Mayodon que l'on peut admirer dans le salon rond, ou encore des médaillons de Robert Cami sur les portes en bronze du grand salon.

1 – Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement est conduit par les institutions dépositaires. Leurs rapports de mission sont ensuite transmis aux dépositaires, avec copie au secrétariat de la commission. Ces rapports présentent le bilan des récolements (œuvres récolées, localisées, non localisées) et les suites envisagées pour les œuvres non localisées (classement, plainte, titre de perception).

A l'étranger, les distances ont conduit les déposants à répartir les dépositaires entre trois « codes » :

- code 1 : récolement effectué par le déposant
- code 2 : récolement effectué par un déposant mandaté par un autre déposant
- code 3 : récolement effectué par le dépositaire.

La répartition des pays entre les différents codes peut varier d'un déposant à l'autre, puisque le code est déterminé par la distance et la situation politique (Etat en guerre...) mais aussi par le nombre d'œuvres déposées. Cette différence peut se révéler une complémentarité : un déposant code 1 ira récoler pour le compte d'un déposant code 2.

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap est tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (par la combinaison des articles D.113-10 et D.113-2). Les musées dépositaires du ministère des armées récolent leurs biens tous les dix ans (article 1.2.3.1 de l'instruction n° 303/DEF/SGA). Seule la manufacture nationale de Sèvres n'a pas formalisé à ce jour dans un texte une fréquence de récolement.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

Les 1198 œuvres d'art déposées au Canada ne sont pas encore toutes récolées.

1.1 L'état d'avancement des récolements

Déposants	Dernier récolement	Biens déposés	Biens récolés	Biens restant à récoler	Taux de récolement
Cnap	2017	46	34	12	73,91 %
Mobilier national	2004	41	41	0	100,00%
Sèvres	2004	1108	1094	14	98,73%
SMF	2013	3	3	0	100,00%
TOTAL		1198	1172	26	97,83 %

Source : rapports de récolement des déposants

34 dépôts du Cnap ont été récolés, mais 12 biens déposés hors réseau diplomatique doivent encore être récolés. Le Cnap indique à la commission que le récolement de Notre-Dame de Québec a été réalisé : la commission reste dans l'attente de la production du rapport de récolement.

L'ensemble des dépôts du Mobilier national ont été récolés, soit 41 biens. Le récolement le plus récent date de 2004.

1094 biens de la manufacture de Sèvres ont été récolés. Le récolement le plus récent date de 2004. Il reste encore 14 biens à récoler.

Les musées nationaux ont récolé leurs 3 dépôts au Canada. Le récolement le plus récent date de 2013.

La CRDOA invite le Mobilier national et la manufacture de Sèvres à récoler à nouveau leurs dépôts canadiens, en favorisant le cas échéant des codes 3.

1.2 Le résultat des derniers récolements

Déposants	Biens récolés	Biens localisés	Biens recherchés	Taux de disparition
Cnap	34	30	4	8,82 %
Mobilier national	41	37	4	9,76 %
Sèvres	1094	264	830	75,69 %
SMF	3	3	0	0
TOTAL	1172	334	838	71,25 %

Source : rapports de mission de récolement des déposants.

Compte tenu des biens retrouvés après récolement, les biens non localisés représentent 71,25 % des dépôts récolés au Canada.

Ce taux de disparition élevé (les rapports CRDOA publiés sur les départements français présentent une moyenne d'environ 21,29%) s'explique notamment par le fort pourcentage de dépôts de la manufacture de Sèvres : les pièces de la manufacture, souvent petites, se perdent et se volent plus facilement, outre que la vaisselle se brise aisément.

1.3 L'obligation d'inventaire annuel des dépositaires

Pour faciliter les opérations de récolement, et le cas échéant pour signaler des disparitions entre deux récolements, les dépositaires sont tenus de fournir chaque année à chaque déposant concerné un état des dépôts dont ils bénéficient, comportant l'indication de leur emplacement et de leur état de conservation. **Or cette obligation n'est pas respectée. Le respect de cette obligation permettrait cependant d'éclairer précisément les dépositaires sur la nature des dépôts dont ils bénéficient et de faciliter les récolements.**

S'agissant du Canada, tous les déposants ne semblent pas recevoir systématiquement l'état annuel de tous leurs dépositaires. Le SMF indique ainsi ne pas recevoir ces rapports, et Sèvres ne reçoit que les inventaires annuels de l'ambassade de France à Ottawa et du consulat général de France à Québec.

2 – Délibérations sur les biens recherchés

Jusqu'au 1er janvier 2018, la CRDOA délibérait sur les suites à donner aux biens non localisés lors d'un récolement. Depuis cette date, et dès lors que la doctrine de la commission est aujourd'hui partagée (cf annexe 2 « Post-récolement des dépôts »), les déposants ont été invités à déterminer eux-mêmes les suites à réserver aux constats des biens non localisés, ce qui n'est pas le rôle de la CRDOA.

La CRDOA se concentre désormais sur sa mission de pilotage de ces opérations et de suivi de leurs résultats : elle s'assure que chaque rapport de récolement qui fait apparaître des biens non localisés soit assorti des suites réservées à ces constats. En cas de conclusions en vue du dépôt d'une plainte ou de l'émission d'un titre de perception, la CRDOA s'assure de la mise en œuvre effective de ces décisions. En cas d'absence de conclusions, elle demande aux déposants d'apporter les éclaircissements qui s'imposent sur les suites à donner.

2.1 Le résultat des délibérations

Déposants	Biens recherchés	Biens retrouvés	Classements	Plaintes
Cnap	4	1	1	2
Mobilier national	4	0	4	0
Sèvres	830	2	828	0
TOTAL	838	3	833	2

Source : CRDOA

2.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement

En 2009, l'ambassade de France à Ottawa a signalé avoir retrouvé deux œuvres : une sculpture en grès de Louis-Henri Bouchard représentant une *Vierge à l'enfant* déposée en 1934 (312.33), ainsi que le vase en porcelaine 77 d'Emile Decœur (116.13), déposé en 1967.

Le consulat général de France à Québec a retrouvé en 2018 l'aquarelle sur papier *Le Déversoir* de René Genis (FNAC 26434). Cette œuvre déposée en 1976 par le Cnap au consulat à Québec et localisée jusqu'en 2016, était recherchée depuis l'état annuel de 2017.

Ces constats militent pour qu'avant le récolement, les dépositaires réalisent un premier pointage des œuvres déposées à partir de la liste des biens à récolement que le déposant leur adresse. Cette méthode peut favoriser des localisations d'œuvres en amont de la campagne de récolement et non en aval comme dans les exemples ci-dessus, ce qui peut par exemple éviter des dépôts de plainte non justifiés.

Par ailleurs, les dépositaires doivent faciliter les opérations de récolement en autorisant l'accès à toutes les pièces du (des) bâtiment(s) et les déposants doivent inspecter toutes les pièces dès lors que des œuvres sont manquantes.

2.3 Classements

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater le classement du dossier :

- la date très ancienne du dépôt,
- l'absence de photographie de l'œuvre réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police,
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite sur les inventaires du dépositaire, du déposant (catalogue des biens manquants du portail des collections Joconde pour les musées nationaux) et de la CRDOA.

2.4 Plaintes et titres de perception

Seul le Cnap est concerné par des dépôts de plainte, pour deux tableaux au consulat de Québec :

- *Lumières dans la nuit* de Michèle Cahard (FNAC 31496),
- *Nature morte aux jacinthes* de Jeannie Dumesnil (FNAC 23653),

Le Cnap s'assurera du dépôt de ces plaintes par le bénéficiaire concerné.

Le Cnap s'assurera du dépôt de cette plainte par le bénéficiaire concerné.

Depuis plusieurs années et notamment depuis 2011 avec la création d'Etalab, le gouvernement s'est engagé dans une politique d'ouverture des données publiques. Depuis le 7 octobre 2018, les administrations doivent spontanément publier leurs données. Dans cette perspective, la commission recommande à tous les déposants de publier en ligne leurs données en matière de dépôts, et notamment les photographies des œuvres recherchées, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle. Même si la qualité de la photo n'est pas optimale, sa publication reste de nature à favoriser la redécouverte de l'œuvre, et la démarche répond à l'obligation faite aux administrations de publier leurs données.

Par ailleurs, aucun titre de perception n'a été demandé pour le Canada.

Conclusion

La quasi-totalité des biens déposés au Canada a fait l'objet d'un récolement.

Cependant, de nombreux biens n'ont pas pu être localisés. Il s'agit essentiellement de pièces déposées à l'ambassade de France à Ottawa par la Manufacture de Sèvres, ce qui peut s'expliquer par la difficulté à identifier de telles pièces.

La CRDOA insiste sur la nécessité, pour le Mobilier national, de procéder le plus rapidement possible au récolement de ses dépôts au Canada, au besoin via la procédure de code 3. En outre, bien que la Manufacture de Sèvres n'ait pas défini de fréquence de récolement, un nouveau récolement serait le bienvenu, le dernier remontant à 2004.

Le Cnap est invité à veiller à ce que le consulat de Québec procède aux dépôts de plainte non effectués à ce jour.

Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur les œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné.

Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 15 avril 2019 relative à la gestion des biens culturels mobiliers d'intérêt public appartenant à l'État dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
 - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
 - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
 - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
 - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine**

Annexe 2 : lexique

- **Notions générales**

- **Inventaire** : liste des biens (œuvres et objets) appartenant à une collection. L'inventaire des biens déposés doit être tenu par le déposant comme par le dépositaire.
- **Bien culturel** : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (4° à 11°, sauf 10°).
- **Notice** : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, classement, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...).

- **Les dépôts**

- **Dépôt** : prêt de longue durée d'un bien appartenant à une collection pour être installé dans un musée, une administration, une institution pour être présentée au public (article 1915 du code civil : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* »).
- **Déposant** : institution qui procède au dépôt.
- **Dépositaire** : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Récolement des dépôts**

Le récolement vient du latin « recolere », « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain la présence et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant, imposent une démarche contradictoire avec le dépositaire.

Bien localisé : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

Bien recherché : bien dont la localisation est inconnue. Le cas échéant, le bien peut être présumé détruit (l'hypothèse d'une redécouverte fortuite reste possible) ou déclaré volé (en cas d'effraction). Les suites à donner sont déterminées par le déposant.

Bien restant à récoler : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, occupant du bureau présent à ce moment-là, etc.).

- **Le post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches qui font suite au récolement :

1. Lorsque le dépositaire retrouve une oeuvre signalée comme recherchée dans le rapport de récolement, il est tenu d'en informer le déposant, qui avertit la CRDOA.
2. A l'issue d'un récolement, le déposant détermine les suites qu'il convient de réserver à chaque bien non localisé, et qu'il indique dans le rapport de récolement :

- soit un **classement** : ce terme s'applique aux biens qui demeurent recherchés à l'issue des recherches complémentaires. Ils restent inscrits sur les inventaires des collections nationales et dans l'inventaire du dépositaire. Le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard,

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : c'est une action de signalement d'une infraction, en cas de disparition d'un bien. C'est le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers (inaction du dépositaire). La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « Sécurité des biens culturels : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit la demande d'émission d'un **titre de perception** (systématiquement cumulée avec soit un classement, soit un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette au profit de l'institution dépositante.

Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Ville	Dépositaire	Déposant	À récolet	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	Classements	Plaintes
Montréal	Consulat	Mobilier	0	6	6	0	0	0	0
Montréal	Consulat	Sèvres	0	2	0	2	0	2	0
Montréal	Mairie	Cnap	2	0	0	0	0	0	0
Montréal	Musée de l'Enseignement français	Cnap	1	0	0	0	0	0	0
Montréal	Représentation française à l'OACI	Cnap	0	1	1	0	0	0	0
Montréal	Représentation française à l'OACI	Mobilier	0	1	1	0	0	0	0
Montréal	Union française	Sèvres	0	1	0	1	0	1	0
Ottawa	Ambassade	Cnap	0	27	26	1	0	1	0
Ottawa	Ambassade	Mobilier	0	31	27	4	0	4	0
Ottawa	Ambassade	Sèvres	0	1091	264	827	2	825	0
Québec	Consulat	Cnap	0	6	3	3	1	0	2
Québec	Consulat	Mobilier	0	1	1	0	0	0	0
Québec	Consulat	Sèvres	14	0	0	0	0	0	0
Québec	Mairie	Cnap	2	0	0	0	0	0	0
Québec	Notre-Dame de Québec	Cnap	6	0	0	0	0	0	0
Québec	Parlement	Cnap	1	0	0	0	0	0	0
Toronto	Consulat	Mobilier	0	2	2	0	0	0	0
Toronto	Royal Ontario Museum	SMF	0	3	3	0	0	0	0
TOTAL			26	1172	334	838	3	833	2

Source : pour les résultats des récolements : déposants. Pour les résultats des délibérations : CRDOA jusqu'au 31/12/2017 et déposants depuis le 01/01/2018

Vert : tous les biens sont localisés – Jaune : biens recherchés – Bleu : restant à récolet